

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARR2025_247

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-13 et R.581-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT que cet affichage doit être gratuit et libre, sous réserve du respect de l'ordre public et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un accès équilibré sur l'ensemble du territoire communal afin de garantir l'effectivité de la liberté d'expression.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet, installés aux emplacements définis en annexe. La répartition des emplacements réservés, tels que définis en annexe, garantit le respect des dispositions de l'article R.581-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux, portant la mention « Affichage libre ».
Les affiches doivent mentionner le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui les édite.
La taille maximale autorisée est le format A1.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer une bonne et équitable utilisation des panneaux :

- il est recommandé de ne pas apposer plus d'un exemplaire identique par panneau ;
- les affiches relatives à des événements associatifs devront être retirées dans un délai raisonnable de 10 jours après la date de la manifestation ;
- les affiches d'opinion ne peuvent être maintenues au-delà d'une durée maximale de 2 mois ;
- les affiches doivent être collées.

ARTICLE 4 : L'affichage à caractère commercial est interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 5 : Tout affichage comportant un contenu illégal (contenu à caractère discriminatoire, injurieux, diffamatoire ou d'incitation à la haine ou à la violence par exemple) est prohibé.

La Ville pourra, si elle constate qu'un affichage ne respecte pas cette disposition, procéder au retrait d'office d'un tel affichage, sans préavis.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 060-216004580-20250923-ARR2025_247-AR



ARTICLE 6 : Tout affichage en dehors des emplacements prévus par le présent arrêté est interdit et pourra ainsi être sanctionné conformément aux dispositions du Code de l'environnement, sans préjudice des dispositions spécifiques du Code électoral relatives aux périodes électorales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis au Préfet de l'Oise ou au Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).